

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
80210	Travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	0,2910	0,2838	0,2284	1,1533		
80220	Travaux de rénovation, de dégarnissage ou de démolition	1,2432	1,2122	0,9758	4,6055		
80230	Travaux paysagers	0,9238	0,9008	0,7251	1,7616		
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	1,4683	1,4317	1,1524	3,9679		
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	1,0859	1,0588	0,8523	3,7662		
80260	Installation d'échafaudages	0,6877	0,6706	0,5398	2,3084		
80270	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	0,7143	0,6964	0,5606	2,3680		
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0228	0,0221	0,0154	0,0715		
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0664	0,0660	0,0589	0,2099		
32348							

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Taux personnalisé — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, entre autres, la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2000 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux.

Cette mise à jour pour l'année 2000 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 1999.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration et
chef de la direction de la Commission de la santé et
de la sécurité du travail,*
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 7)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement, dans le chapitre III et après l'arti-

* Le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) n'a pas été modifié depuis son adoption.

cle 13, des numéros des sections II à VI par les numéros III à VII.

2. L'annexe 2 du texte anglais de ce règlement est remplacée par la suivante:

«**SCHEDULE 2**

(s. 5)

The apportionment percentages that apply to the exceptional units for the insurable wages in respect of an employer contemplated in the third paragraph of section 5 are as follows:

In respect of Unit 34410: 10 %
In respect of Unit 34420: 10 %
In respect of Unit 90010: 14 %
In respect of Unit 90020: 3 %
In respect of Unit 80020: 10 % ».

3. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante qui s'applique pour l'année de cotisation 2000:

«**ANNEXE 1**

(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2000 est de 960 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2000 est de 2 800 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2000 est de 134 400 \$.».

4. L'annexe 1, telle qu'elle se lisait avant son remplacement prévu à l'article 3, continue de s'appliquer pour l'année de cotisation 1999.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32351

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement dont le texte

apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier certaines dispositions du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie afin de permettre la détermination des montants que la Régie de l'assurance maladie du Québec assumera pour la fourniture, à compter du 1^{er} août 1999, des accumulateurs pour fauteuils roulants à propulsion motorisée.

Pour ce faire, il propose de modifier la partie de la sous-section V de la Section I de la Partie I du Chapitre V du Titre Deuxième relative à l'énumération de ces accumulateurs.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, le motif justifiant le délai plus court de publication du projet de règlement doit être publié avec l'avis.

De l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie ce délai plus court:

— la Régie de l'assurance maladie du Québec a lancé, en mars 1999, un appel d'offres concernant les accumulateurs pour fauteuils roulants à propulsion motorisée pour lequel aucune soumission n'a rencontré les exigences minimales spécifiées dans le devis technique du document d'appel d'offres publié par la Régie. Il y a donc lieu de déterminer par règlement les montants que la Régie assumera pour la fourniture de ces biens et ce, avant le 1^{er} août 1999, puisqu'à compter de cette date, la partie du règlement concernant ces accumulateurs deviendra inapplicable, ce qui pourrait causer préjudice à des personnes ayant une déficience physique ou à des fournisseurs;

— en conséquence, il faut prévoir le présent délai de publication du projet de règlement, soit dix (10) jours, afin que la modification du règlement puisse être édictée à temps et puisse entrer en vigueur dès le 1^{er} août 1999.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus, sur le projet de règlement, pendant le délai de publication de 10 jours, en s'adressant à M^e Jean-L. Lefebvre, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage, Sillery (Québec) G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé